

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 18 ENVIRONNEMENT

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	520 445,48		520 445,48
	65 Autres charges de gestion courante	754 504,63	88 490,08	842 994,71
Total Fonctionnement		1 274 950,11	88 490,08	1 363 440,19
	204 Subventions d'équipement versées	987 257,57	255 954,67	1 243 212,24
	21 Immobilisations corporelles	100 000,00		100 000,00
	23 Immobilisations en cours	400 000,00		400 000,00
	45441 Opérations d'aménagement foncier	570 000,00		570 000,00
Total Investissement		2 057 257,57	255 954,67	2 313 212,24
Total général		3 332 207,68	344 444,75	3 676 652,43

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 18 ENVIRONNEMENT

Enveloppe		2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement		304 428,17	237 631,52	121 130,61	663 190,30
ALIMF001	ALIMENTATION RESPONSABLE	92 587,96	159 644,00	39 953,41	292 185,37
ALIMF002	APPEL A PROJETS MOBILISATION PA/PH	90 000,13	77 987,52	47 827,20	215 814,85
SPEDF003	PLAN BOIS ENERGIE	33 350,00	0,00	33 350,00	66 700,00
CDSTF001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	3 040,88	0,00	0,00	3 040,88
CDSTF002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	20 045,00	0,00	0,00	20 045,00
CDSTF006	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANEC	7 844,00	0,00	0,00	7 844,00
CDSTF007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	49 560,20	0,00	0,00	49 560,20
CDSTF008	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00
Investissement		2 323 212,24	2 904 215,51	12 172 921,74	17 400 349,49
CDTI001	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG ST MALO	30 000,00	70 000,00	6 054,14	106 054,14
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	54 000,00	0,00	0,00	54 000,00
CDTI005	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	150 000,00	0,00	0,00	150 000,00
CDTI006	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG BROCELIANDE	624,92	656,88	0,00	1 281,80
EAUXI002	EAU POTABLE	0,00	0,00	0,00	0,00
EAUXI003	PROGRAMME DE BASSINS VERSANTS	29 676,94	0,06	0,00	29 677,00
EAUXI017	OPERATIONS FONCIERES A VISEE ENVIRONNEMENTALE	970 000,00	1 510 000,00	9 047 126,02	11 527 126,02
ENVII004	ETUDES ENVIRONNEMENTALES	0,00	60 000,00	30 000,00	90 000,00
SPEDI003	PLAN BOIS ENERGIE	256 735,00	230 199,00	148 265,00	635 199,00
SPEDI008	ALIMENTATION RESPONSABLE	150 000,00	154 772,31	285 024,30	589 796,61
SPEDI010	APPEL A PROJET MOBILISATION DD PA/PH	650 845,63	826 639,66	2 607 452,28	4 084 937,57
CDSTI001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	21 329,75	0,00	49 000,00	70 329,75
CDSTI003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	0,00	51 947,60	0,00	51 947,60
SPEDI010	APPEL A PROJET MOBILISATION DD PA/PH	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
Total général		2 627 640,41	3 141 847,03	12 294 052,35	18 063 539,79

Organismes	Imputation Budgétaire	Subvention 2023	Subvention 2024
FDGDON - Fédération Départementale de Lutte contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine	65-70-65748	35 000 €	35 000€
AIR BREIZH	65-70-65748	20 000 €	20 000 €
Crisalide Eco activités (Bretagne compétitivité)	65-62-65748	5 000 €	5 000€
Sous-total : Autres actions en faveur de l'environnement		60 000 €	60 000 €



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Fédération départementale des Groupements de Défense
contre les Organismes Nuisibles (FGDON)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du XX XX 2024
d'une part,

Et :

La Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON), domiciliée rue Maurice Le Lannou – CS 74241 – 35042 RENNES Cedex SIRET n° 422 299 313 00029, et déclarée en ville de Rennes le 1 mars 2017 sous le numéro 154-22, représentée par Monsieur André GOHIN son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2016
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

La Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON) a pour objet la lutte contre les organismes nuisibles.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

AXE 1 : soutien en faveur de la lutte et du piégeage des ragondins, rats musqués et chenilles processionnaires du pin sur le département et en particulier sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les barrages départementaux

La FGDON a pour objectif de lutter contre les ennemis des cultures, en particulier le ragondin et le rat musqué classés nuisibles sur l'ensemble du département et dont la lutte est obligatoire.

La FGDON propose chaque année un programme de lutte par piégeage contre les populations de ragondins et rats musqués sur l'ensemble du département et en particulier sur les ENS et barrages départementaux.

- **Animer le programme de lutte à l'échelle départementale comprenant notamment :**
 - . l'organisation, par secteur d'une réunion préparatoire de la campagne de piégeage;
 - . l'animation des responsables communaux et de leurs équipes
 - . la formation, le suivi et le contrôle des piégeurs
 - . le suivi technique et administratif du programme
 - . la réalisation du planning des opérations
 - . la mise à disposition des matériels nécessaires (cages-pièges, container)
 - . l'indemnisation des piégeurs et des responsables communaux
 - . l'incitation des agriculteurs à adhérer aux mesures agri-environnementales
 -

- **Assurer le piégeage des ragondins, rats musqués, chenilles processionnaires du pin sur les ENS et barrages départementaux :** dans ce cadre, le Département et la FGDON finaliseront ensemble une procédure qui précisera les conditions et les modalités d'intervention de la FGDON sur les sites départementaux. Selon l'ampleur des sollicitations concernant les chenilles processionnaires, un avenant financier pourra être étudié.

AXE 2 : soutien en faveur de la régulation de la prolifération du Frelon asiatique

Arrivé en France il y a quelques années seulement, le frelon asiatique a rapidement colonisé une large partie du territoire national. Prédateur vorace et prolifique, il se nourrit notamment d'abeilles domestiques.

Afin de contribuer à réguler la prolifération de cette espèce la FGDON poursuit un plan d'actions qui se décline comme suite :

- **Animer une démarche collective à l'échelle du département et en particulier des communautés de communes** : il s'agit de contribuer à animer un réseau, mettre en contact les interlocuteurs, pour contribuer à l'inventaire des nids puis faire procéder à leur destruction systématique par des professionnels. Pour ce faire, une plateforme téléphonique dédiée est animée pour répondre aux sollicitations.
- **Développer des formations spécifiques** à l'attention des publics cibles, en priorité les apiculteurs et les agents de collectivités. Les agents de terrain du Conseil Départemental pourront être associés à ces formations.
- **Mettre en place une stratégie de communication adaptée** à la problématique en mobilisant les supports et moyens nécessaires, notamment via le site internet de la FGDON. Cette communication ciblera en particulier les collectivités. Le Département contribuera à cette démarche par la diffusion d'articles dans Nous Vous Ille, l'Actualité, son site internet ou tout autre média opportun.
- **Développer les dispositifs de piégeages printaniers** du frelon asiatique de manière ciblée auprès du réseau des apiculteurs. S'interdire toute campagne de promotion auprès de la population et éviter à tout prix les velléités de piégeage de masse.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la lutte contre les nuisibles sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

La participation forfaitaire votée en début d'exercice s'élève pour l'année 2024 au montant de 35 000€. Elle correspond à une subvention de fonctionnement de 20 000 euros assortie d'une enveloppe exceptionnelle de fonctionnement de 15 000 euros liée à la prolifération du frelon asiatique qui génère un surcroît d'activité.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 70, article 65748 du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

- à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Chaque année, l'Assemblée départementale décide par une délibération de l'attribution des subventions ainsi que de leur montant.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque 13606

Code guichet : 00107

Numéro de compte : 03943054000 – Clé : 86

Raison sociale et adresse de la banque : CRCA RENNES MAUREPAS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

2.1 – Règles de caducité :

Subvention de fonctionnement :

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide deviendra caduque de plein droit.

Article 3 Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 – Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ET

Dans le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

- ◆ Communiquer le bilan des actions de l'année écoulée,
- ◆ Fournir le programme des actions envisagées.

La FGDON s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Conseil National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 - Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions

auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 - Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour l'année 2024. Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers

avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la FGDON

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Biodiversité,
les Espaces Naturels Sensibles, l'Eau**

Monsieur André GOHIN

Monsieur Yann SOULABAILLE